

Numéro du rôle : 5367
Arrêt n° 29/2013 du 7 mars 2013

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 330, § 1er, du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée du président M. Bossuyt, du juge J.-P. Snappe, faisant fonction de président, et des juges E. De Groot, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 8 mars 2012 en cause de S.M. contre A. V.D.V. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 16 mars 2012, le Tribunal de première instance de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 330, § 1er, du Code civil viole-t-il l'article 22 de la Constitution, éventuellement combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que l'action en contestation de la reconnaissance est irrecevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard de l'auteur de la reconnaissance ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 24 octobre 2012, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 13 novembre 2012, après avoir invité le Conseil des ministres à déterminer, dans un mémoire complémentaire à introduire le 8 novembre 2012 au plus tard, sa position concernant l'incidence éventuelle de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 mars 2012, *Ahrens c. Allemagne*, sur la matière en cause.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire complémentaire.

A l'audience publique du 13 novembre 2012 :

- a comparu Me J. Riemslagh *loco* Me S. Ronse et Me G. Dewulf, avocats au barreau de Courtrai, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. Derycke et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 15 janvier 2010, A. V.D.V. a accouché d'un garçon, C. L'enfant avait été reconnu avant la naissance par A. V.P., avec qui elle cohabite de fait depuis le 3 juillet 2003.

S.M., demandeur devant le juge *a quo*, affirme être le père biologique de C., étant donné qu'il a eu une relation sexuelle avec la mère de celui-ci entre février 2009 et fin 2009. En vue de faire établir sa paternité, le demandeur introduit une action en contestation de reconnaissance de paternité, conformément à l'article 330 du Code civil.

Le juge *a quo* estime qu'il est prouvé que l'enfant a la possession d'état à l'égard de l'auteur de la reconnaissance, en l'occurrence A. V.P. Il se demande toutefois si cette possession d'état doit conduire à l'irrecevabilité de l'action du demandeur et, dans l'affirmative, si ceci constitue une atteinte à la vie privée et familiale de celui-ci, telle qu'elle est garantie par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'irrecevabilité de l'action en contestation de reconnaissance - au motif que

l'enfant a la possession d'état à l'égard de la personne qui l'a reconnu - prive en effet le demandeur de la possibilité d'un examen, quant au fond, de son action et de la prise en considération, dans ce cadre, des faits concrets et des intérêts de toutes les parties concernées.

A cet égard, le juge *a quo* renvoie à l'arrêt n° 20/2011 du 3 février 2011 et pose ensuite la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1. Seul le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A.2. Selon le Conseil des ministres, il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'article 330 du Code civil que le législateur, en érigeant la possession d'état en fin de non-recevoir de l'action en contestation de la reconnaissance de paternité, poursuit plusieurs objectifs légitimes et concordants, à savoir la protection de l'intérêt de l'enfant, la protection du lien de filiation existant entre l'enfant et la personne qui l'a reconnu, même si ce lien de filiation ne repose pas sur une réalité biologique, et la protection de la paix des familles.

La mesure en cause contribue à la réalisation de ces objectifs. La parenté socio-affective qui, dans l'intérêt de l'enfant, doit, selon le législateur, primer la réalité biologique dans des cas déterminés est concrétisée par la notion de « possession d'état ». Le caractère pertinent de la mesure ne saurait dès lors être contesté.

A.3. En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure visée, il convient de vérifier si le législateur a instauré un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Ces intérêts sont non seulement ceux de l'individu par rapport à la société dans son ensemble, mais aussi les intérêts contradictoires des personnes concernées.

Le Conseil des ministres fait tout d'abord observer que l'arrêt n° 20/2011, auquel le juge *a quo* fait référence, ne saurait être appliqué sans restriction à l'affaire au fond puisqu'il existe toujours, en l'espèce, un noyau familial durable autour de l'enfant concerné et que c'est une tierce personne qui entend rompre ce noyau familial durable. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la paternité juridique coïncide avec la paternité socio-affective, concrétisée par la possession d'état, il se justifie d'écarter la réalité biologique et de faire primer le droit de l'enfant à une vie familiale sur la volonté du requérant de connaître la vérité biologique. En juger autrement entraînerait une violation manifeste du droit de l'enfant à la vie familiale - lui aussi garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - et reviendrait à imposer à l'enfant un lien de filiation auquel il n'aurait aucun intérêt, puisqu'au moment de la contestation de la reconnaissance, il vit au sein d'une famille dont les liens sont stables.

A.4. Bien que la Cour, dans son arrêt n° 20/2011, semble considérer la possession d'état comme une fin de non-recevoir absolue des différentes actions en contestation de la filiation, il convient de nuancer quelque peu ce point de vue, selon le Conseil des ministres. La notion de « possession d'état » est en effet une notion ouverte, soumise au pouvoir d'appréciation souverain du juge. Ainsi, le juge peut procéder à une mise en balance des intérêts entre les points de vue divers, souvent contradictoires, des différentes parties, avant de se prononcer sur la recevabilité et le bien-fondé de l'action. Dans ce sens, la possession d'état n'est pas du tout un motif d'irrecevabilité « absolu » mais plutôt un motif d'irrecevabilité « général ». Le fait que l'article 331<sup>nonies</sup> du Code civil mentionne un certain nombre d'éléments pouvant démontrer l'existence d'une parenté socio-affective n'y change rien. En effet, cette énumération n'est pas limitative. Le juge du fond devra toujours apprécier souverainement l'existence de la possession d'état sur la base des faits qui lui auront été soumis. La notion de « possession d'état » permet donc au juge de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées, de sorte que la mesure en cause est, dans cette optique également, proportionnée aux objectifs poursuivis par le législateur.

A.5. La Cour a demandé au Conseil des ministres de déterminer son point de vue concernant l'éventuelle incidence de l'arrêt *Ahrens* c. Allemagne de la Cour européenne des droits de l'homme, du 22 mars 2012, sur la question en cause.

Dans son mémoire ampliatif, le Conseil des ministres soutient que l'arrêt *Ahrens* remet en question la position de la Cour constitutionnelle exposée dans son arrêt n° 20/2011 du 3 février 2011. En effet, la Cour européenne considère qu'une réglementation légale qui prévoit de limiter le droit du prétendu père biologique à contester la reconnaissance de paternité aux cas dans lesquels il n'est pas question d'un lien socio-affectif entre l'enfant concerné et l'auteur de la reconnaissance ne viole pas *ipso facto* le droit à la vie privée du prétendu père biologique, pour autant qu'il soit satisfait à certaines conditions.

La limitation du droit à la vie privée peut seulement être admise, selon l'arrêt *Ahrens*, s'il est satisfait aux conditions cumulatives suivantes : la limitation du droit de contester la reconnaissance de paternité doit être prévue par la loi, doit poursuivre des objectifs légitimes, doit être nécessaire dans une société démocratique et ne peut faire obstacle à une décision « équitable » des juridictions nationales. S'il est satisfait à ces conditions, la règle qui prévoit que l'action en contestation de la reconnaissance de paternité est irrecevable lorsque l'existence d'un lien socio-affectif entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance est établie ne viole pas le droit à la vie privée du prétendu père biologique.

Le Conseil des ministres considère que l'article 330, § 1er, en cause, du Code civil répond aux conditions précitées. Cet article prévoit expressément la limitation du droit de contester la reconnaissance de paternité. Cette limitation poursuit des objectifs légitimes, à savoir la protection des intérêts généraux de l'enfant, la protection du lien de filiation existant entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance, même si ce lien n'est pas fondé sur la réalité biologique, et la protection de la paix des familles. Cette limitation est nécessaire dans une société démocratique. Le législateur dispose d'une ample marge d'appréciation en la matière. Compte tenu des objectifs précités que le législateur avait en vue lorsqu'il a introduit la disposition en cause, il n'est pas déraisonnable de prévoir une telle limitation. Enfin, la procédure est « équitable » et les droits du prétendu père biologique sont respectés. A cet égard, il est souligné dans l'arrêt *Ahrens* que les juridictions nationales doivent avoir la possibilité, d'une part, de vérifier, à l'aide des données factuelles pertinentes de l'affaire, s'il existe encore toujours un lien socio-affectif entre l'enfant concerné et l'auteur de la reconnaissance et, d'autre part, de donner à l'homme qui souhaite contester la reconnaissance de paternité l'occasion d'exposer son point de vue et, le cas échéant, de communiquer lui-même des faits qui pourraient faire douter de l'existence d'un lien socio-affectif entre l'enfant concerné et l'auteur de la reconnaissance. Le critère de la possession d'état permet un tel contrôle en équité, selon le Conseil des ministres. En effet, le juge peut opérer une certaine mise en balance des points de vue différents et souvent contradictoires des parties concernées avant de se prononcer sur la recevabilité et sur le caractère fondé de la demande. La procédure est dès lors « équitable ». Le Conseil des ministres conclut que la disposition en cause ne viole pas l'article 22 de la Constitution, combiné ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- B -

B.1. La question préjudicielle concerne l'article 330, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, qui dispose :

« A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celle qui l'a reconnu, la reconnaissance maternelle peut être contestée par le père, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et la femme qui revendique la maternité. A moins que l'enfant ait la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu, la reconnaissance paternelle peut être contestée par la mère, l'enfant, l'auteur de la reconnaissance et l'homme qui revendique la paternité ».

Concernant la possession d'état, l'article 331<sup>nonies</sup> du Code civil dispose :

« La possession d'état doit être continue.

Elle s'établit par des faits qui, ensemble ou séparément, indiquent le rapport de filiation.

Ces faits sont entre autres :

- que l'enfant a toujours porté le nom de celui dont on le dit issu;
- que celui-ci l'a traité comme son enfant;
- qu'il a, en qualité de père ou de mère, pourvu à son entretien et à son éducation;
- que l'enfant l'a traité comme son père ou sa mère;
- qu'il est reconnu comme son enfant par la famille et dans la société;
- que l'autorité publique le considère comme tel ».

B.2.1. La juridiction *a quo* demande si l'article 330, § 1er, alinéa 1er, du Code civil est compatible avec l'article 22 de la Constitution, éventuellement combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de la reconnaissance est irrecevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard de l'auteur de la reconnaissance.

B.2.2. Il apparaît des données de l'affaire et de la motivation de la décision de renvoi que le litige au fond a pour objet une action introduite par un homme qui revendique la paternité d'un enfant, en contestation de la reconnaissance de paternité d'un autre homme à l'égard duquel cet enfant a la possession d'état.

Dans le litige au fond, seule la deuxième phrase de l'article 330, § 1er, alinéa 1er, du Code civil est dès lors en cause, dans la mesure où la reconnaissance paternelle est contestée par l'homme qui revendique la paternité de l'enfant. La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.3. L'article 330 du Code civil règle la possibilité de contester la reconnaissance paternelle. Dans les délais fixés à l'article 330, § 1er, alinéa 4, du Code civil - qui diffèrent selon les titulaires de l'action -, la reconnaissance paternelle ne peut être contestée que par la mère, par l'enfant, par l'homme qui a reconnu l'enfant et par l'homme qui revendique la paternité de l'enfant.

La possibilité de contester la reconnaissance paternelle est toutefois soumise à une limitation : la demande est irrecevable - pour tous les titulaires de l'action - lorsque l'enfant a la possession d'état à l'égard de l'auteur de la reconnaissance.

B.4.1. La possession d'état a été érigée en fin de non-recevoir de l'action en contestation de paternité par la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation.

L'article 330, § 2, du Code civil disposait :

« La reconnaissance est mise à néant s'il est prouvé, par toutes voies de droit, que son auteur n'est pas le père ou la mère.

Toutefois, la demande doit être rejetée si l'enfant a la possession d'état à l'égard de celui qui l'a reconnu ».

A cet égard, les travaux préparatoires relatifs à l'article 330 (ancien) du Code civil mentionnent ce qui suit :

« Plusieurs membres critiquent sévèrement le fait qu'on envisage d'accorder le droit de contestation de manière absolue. Le principe de la vérité dite biologique peut en effet avoir un effet accablant pour l'enfant et contraire à ses intérêts.

Ils estiment, dès lors, que le tribunal appelé à se prononcer sur la contestation de reconnaissance, doit, dans son appréciation, tenir compte de la possession d'état; certains plaident même pour qu'on inscrive explicitement dans le texte le principe de la référence à la possession d'état. En cas de possession d'état, la contestation de reconnaissance doit être exclue, sinon les intérêts de l'enfant peuvent être gravement lésés.

D'autres membres déclarent, toutefois, qu'il faut éviter d'accorder une trop grande importance à la possession d'état; sinon, on en viendrait, en effet, à traiter la simple cohabitation sur le même pied que le mariage.

Les mêmes intervenants estiment, dès lors, que la possession d'état ne peut jouer un rôle que si elle correspond à la réalité biologique.

Il leur est répliqué qu'à l'égard de l'enfant il faut accorder tout autant d'importance à la possession d'état, et ce abstraction faite de la question de savoir s'il est né ou non dans le mariage » (*Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, 904, n° 2, p. 100).

B.4.2. L'article 330 du Code civil a été modifié par l'article 16 de la loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci.

La reconnaissance de paternité ne peut plus être contestée que par la mère, par l'enfant, par l'homme qui a reconnu l'enfant et par l'homme qui revendique la paternité. La possession d'état a été maintenue comme fin de non-recevoir de l'action en contestation de la reconnaissance de paternité.

L'article 16 de la loi du 1er juillet 2006 trouve son origine dans un amendement déposé à la Chambre.

Cet amendement a été justifié comme suit :

« L'article 330 proposé organise une procédure similaire pour l'action en contestation de reconnaissance et pour l'action en contestation de présomption de paternité.

Tout d'abord, l'amendement proposé entend limiter les titulaires d'action aux personnes véritablement intéressées à savoir le mari, la mère, l'enfant et la personne qui revendique la paternité ou la maternité de l'enfant.

Ensuite, il nous paraît nécessaire de protéger autant que possible la cellule familiale de l'enfant en maintenant, d'une part, la possession d'état qui correspond à la situation d'un enfant considéré par tous comme étant véritablement l'enfant de ses parents même si cela ne correspond pas à la filiation biologique, et d'autre part, en fixant des délais d'action.

Enfin, dans un souci d'éviter un vide entre l'action en contestation et la reconnaissance, comme c'est le cas actuellement, il est prévu que la décision qui fait droit à une action en contestation introduite par une personne qui se prétend être le père ou la mère biologique de l'enfant entraîne de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-0597/026, p. 6).

Au terme du débat en Commission de la Justice du Sénat, la ministre de la Justice a confirmé l'importance de la notion de « possession d'état » en déclarant :

« Le projet modifie déjà un nombre important de règles et même si l'application de la notion de possession d'état présente parfois certaines difficultés en jurisprudence, il n'est pas nécessaire de modifier cette institution séculaire. Le législateur de 1987 avait choisi de la maintenir afin que la vérité biologique ne l'emporte pas toujours sur la vérité socio-affective. Ce choix doit être préservé et la nécessité de modifier le concept de possession d'état ne s'impose pas » (*Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1402/7, p. 9).

B.5. La Cour doit contrôler l'article 330, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code civil au regard de l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a entendu rechercher la plus grande « concordance [possible] avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2).



B.6. Le régime de contestation de la reconnaissance de paternité en cause relève donc de l'application de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.7. Le droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par les dispositions précitées, a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie privée et leur vie familiale.

L'article 22, alinéa 1er, de la Constitution, pas plus que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'exclut une ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée, mais il exige que cette ingérence soit prévue dans une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. Ces dispositions engendrent en outre l'obligation positive pour l'autorité publique de prendre des mesures visant à garantir un respect effectif de la vie familiale, même dans le cadre des relations entre individus (CEDH, 27 octobre 1994, *Kroon e.a. c. Pays-Bas*, § 31).

B.8. Le législateur, lorsqu'il élabore un régime légal qui entraîne une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée, jouit d'une marge d'appréciation pour tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (CEDH, 26 mai 1994, *Keegan c. Irlande*, § 49; 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 31; 2 juin 2005, *Znamenskaya c. Russie*, § 28; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 34).

Cette marge d'appréciation du législateur n'est toutefois pas illimitée : pour apprécier si une règle légale est compatible avec le droit au respect de la vie privée, il convient de vérifier si le législateur a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Pour cela, il ne suffit pas que le législateur ménage un équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, mais il doit également ménager un équilibre entre les intérêts contradictoires des personnes concernées (CEDH, 6 juillet 2010, *Backlund c. Finlande*, § 46), sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis.

B.9. La paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, et l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de la reconnaissance de paternité puisse être exercée sans limitation. A cet égard, il est pertinent de ne pas laisser prévaloir *a priori* la réalité biologique sur la réalité socio-affective de la paternité.

B.10. En érigeant la « possession d'état » en fin de non-recevoir absolue de l'action en contestation de la reconnaissance de paternité, le législateur a cependant fait prévaloir dans tous les cas la réalité socio-affective de la paternité sur la réalité biologique. Du fait de cette fin de non-recevoir absolue, l'homme qui revendique la paternité est totalement privé de la possibilité de contester la reconnaissance de paternité par un autre homme à l'égard duquel l'enfant a la possession d'état.

Il n'existe dès lors, pour le juge, aucune possibilité de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées.

Une telle mesure n'est pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis par le législateur et n'est dès lors pas compatible avec l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.11. Le fait que la Cour européenne des droits de l'homme ait jugé qu'un régime comparable à la mesure en cause ne violait pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 22 mars 2012, *Ahrens* c. Allemagne; 22 mars 2012, *Kautzor* c. Allemagne) ne porte pas atteinte à ce qui précède. La Cour européenne souligne que parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe, la matière en cause ne fait pas l'unanimité, de sorte que les Etats membres jouissent d'une grande marge d'appréciation en ce qui concerne la réglementation visant à fixer le statut juridique de l'enfant (*ibid.*, *Ahrens*, §§ 69-70 et 89; *Kautzor*, §§ 70-71 et 91).

B.12. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 330, § 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'action en contestation de la reconnaissance paternelle intentée par l'homme qui revendique la paternité de l'enfant est irrecevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard de l'auteur de la reconnaissance.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 7 mars 2013.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt